

N° 10-16

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 24 octobre 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- PREFECTURE :
 - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté n° DS 2023-087 du **12 octobre 2023** portant délégation de signature à Mme Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Marne (Administration Générale)

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

p 19

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant transfert de propriété au profit de Vies navigables de France d'un bateau « Moon Veau » abandonné

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 25

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais UDI de Champguyon

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais UDI de Saron-sur-Aube

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Argers

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Auve

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Dampierre le Château

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Dommartin sous Hans

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Dommartin Varimont

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Elise Daucourt « Ferme de Moncet »

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Hans

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Herpont

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de La Chapelle Felcourt

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Le Vieil Dampierre

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Rapsecourt

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais UDI de Villiers-aux-Corneilles

- Arrêté du **20 octobre 2023** portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine – Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise UDI de Voilemont

- Arrêté du **24 octobre 2023** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 238

- Arrêté n° SRER_PRR_2023_289_01 du **21 octobre 2023** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise de joint sur l'OA 244000C sur la RN244 au niveau de l'échangeur de Cormontreuil

- Arrêté préfectoral n° HAI/CDAC/51/2023-02 du **17 octobre 2023** portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact dans le département de la Marne

**Délégations de signature du préfet /
Subdélégations des chefs de service
de l'État**



**Arrêté portant délégation de signature à M^{me} Ghislaine LUCOT,
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne
(Administration Générale)**

**Le Préfet du département de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU :

- le code de l'action sociale et de la famille ;
- le code de commerce ;
- le code de la consommation ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de l'éducation ;
- le code de l'environnement ;
- le code général de la fonction publique
- le code pénal ;
- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code du tourisme ;
- le code du travail ;
- Le règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6;
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

- le décret n°97-1202 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales interministérielles ;
- le décret n°2010-1141 du 29 septembre 2010 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'Etat ;
- Le décret n°2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- Le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;
- L'arrêté interministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- L'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- L'arrêté NOR INTA2107832A du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination, à compter du 1^{er} avril 2021, pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, M^{me} Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;
- L'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: A l'exception des conventions et arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur ou égal à 90.000€, délégation est donnée à M^{me} Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents et décisions, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus, dans les matières suivantes :

I/ Gestion du personnel et fonctionnement du service

- les mesures de gestion administrative des personnels placés sous son autorité, notamment les décisions individuelles figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2011 susvisé, à l'exclusion des agents des corps de l'inspection du travail et des contrôleurs du travail ;

- les mesures de gestion administrative des personnels contractuels à temps complet et à temps incomplet, ainsi que les personnels vacataires ;
- les décisions relatives à l'action sociale menée en faveur des personnels en fonction au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de ses services et notamment les actes de commandes de biens et de services, les actes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des biens mobiliers ;

II/ Domaine de la protection des populations

A/ Service santé, protection des animaux et environnement

1. en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, l'habilitation sanitaire et le mandatement des vétérinaires

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.241-1, L.241-10, L.241-15 et L.241-16 du code rural et de la pêche maritime, relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.203-1 à L.203-11 du code rural et de la pêche maritime, relatives aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.221-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire certificateur.

2. en ce qui concerne la santé animale

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.201-1, L.201-3 à L.201-5, L.201-9, L.201-10, L.201-13, L.221-1, L.221-2, L.223-6 à L.223-8, du code rural et de la pêche maritime, relatives à la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers zoo sanitaires,
- décisions prévues par l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, concernant l'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des opérateurs commerciaux,
- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- décisions prévues par l'article L.221-3 du code rural et de la pêche maritime, et l'arrêté ministériel du 28 février 1957 relatifs au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport des animaux et aux locaux utilisés pour leur hébergement,
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application de l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime, relatives au contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,

- décisions prévues par les arrêtés ministériels du 11 août 1980, du 16 février 1981 et du 23 décembre 2009, concernant l'organisation de la lutte contre les maladies des abeilles ainsi que les décisions relatives à la localisation des ruches.

3. en ce qui concerne l'identification des animaux

- décisions prévues par les articles L.212-10, D.212-64 et D.212-65 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'identification des carnivores domestiques.

4. en ce qui concerne la garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, le transport, le bien-être et la protection des animaux

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-7, L.214-12, L.214-13, L.214-16, L.214-17 et L.206-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- décisions prévues par l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime, pour l'exécution de mesures d'urgence destinées à abréger la souffrance d'animaux,
- décisions prévues par les articles R214-89, R214-93, R.214-94, R.214-97, R.214-99 à R.214-107 du code rural et de la pêche maritime, relatifs à l'expérimentation sur l'animal.

5. en ce qui concerne la protection de la faune sauvage

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-5, R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
- décisions prévues par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

6. en ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
- décisions prévues par les articles L.5143-3 et R.5143-1 à R.5143-4 du code de la santé publique relatifs à la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- décisions prévues par les articles L.5143-6 à L.5143-8 et D.5143-7 à D.5143-10 du code de santé publique relatifs à l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-6 de ce même code.

7. en ce qui concerne les sous-produits animaux

- décisions prévues par le règlement(CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.226-2 à L.226-6, L.226-8 et L.226-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- décisions prévues par les dispositions ministérielles relatives aux autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés.

8. en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

9. en ce qui concerne les transactions pénales

- décisions d'initier une transaction et à en définir le contenu en application des articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code Rural et de la pêche maritime.

B/ Service sécurité et qualités sanitaires de l'alimentation

1. en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, qu'ils soient destinés à l'alimentation humaine ou animale, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments cités ci-avant

- Décisions prévues par les articles L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité ;
- Décisions prévues par l'article L 233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- Décisions de catégorisation des établissements d'abattage prévues par les articles D.233-14 à D.233-19 du code rural et de la pêche maritime ;
- Autorisation de produire et de mettre sur le marché du lait cru remis en l'état au consommateur final prévue par l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- Décisions prévues par les articles L.232-1 et R.232-1 du code rural et de la pêche maritime et les articles L.521-7, L.521-8, L.521.10 et L.521.11 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits, denrées alimentaires ou aliments pour animaux, présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- Autorisation de participation du personnel de l'abattoir au contrôle de la production de viande de volailles et de lagomorphes prévue par les articles D.231-3-1 et D.231-3-2 du code rural et de la pêche maritime ;

- Décisions de reconnaissance des centres de tests prévues par l'article R.231-49-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- autorisations de commercialisation de gibier en application de l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;
- Décision de destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu, en application du décret n°55-241 du 10 février 1955 modifié sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires ;
- décisions prévues par les dispositions réglementaires prises en application des articles L.235-1 et L.235-2 du code rural et de la pêche maritime et du règlement (CE) n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatives à l'enregistrement d'établissements et d'intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

2. en ce qui concerne le contrôle des échanges intra-communautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire

- décisions prévues par les articles L.236-1, L.236-2 et L.236-8 du code rural et de la pêche maritime et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

3. en ce qui concerne les transactions pénales

- décisions d'initier une transaction et à en définir le contenu en application des articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du code rural et de la pêche maritime.

C/ Service concurrence, consommation et répression des fraudes

- décisions prévues par l'article L.521-5 et L.521-6 du code de la consommation, à l'exception de celles relatives à la fermeture des établissements ou à une restriction de leur activité, ainsi qu'à l'abrogation des dites mesures de fermeture ou de restriction d'activité; lorsque du fait d'un manquement à la réglementation, les conditions de fonctionnement d'un établissement sont telles que les produits fabriqués présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- décisions prévues par l'article L.521-7 du code de la consommation relatives à la suspension de la mise sur le marché, le retrait, le rappel et la destruction de produits non conformes à la réglementation ou présentant -ou étant susceptibles- de présenter un danger pour la sécurité publique ou la sécurité des consommateurs ;
- décisions prévues par l'article L.521-10 du code de la consommation, relatives à l'utilisation à d'autres fins, la réexportation ou la destruction de produits dont la remise en conformité n'est pas possible ;
- - décisions prévues par l'article L.521-13 du code de la consommation, relatives à l'injonction de faire procéder à des contrôles au frais de l'opérateur, à la suspension de mise sur le marché de produit en attente de réalisation des contrôles, à ordonner la consignation entre les mains d'un comptable public

d'une somme correspondant au coût des contrôles dès lors qu'il existe un doute sur la conformité du produit aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité ;

- décisions prévues par l'article L.521-20 du code de la consommation relatives à la suspension d'une prestation de service jusqu'à sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, en cas de danger grave ou immédiat,
- décisions prévues par l'article L.521-12 du code de la consommation relatives à l'injonction à une entreprise de faire procéder à ses frais à des contrôles par un organisme indépendant, en y subordonnant une suspension de la mise sur le marché des produits en cause jusqu'à réalisation des contrôles ordonnés,
- décisions prévues par l'article L.521-14 du code de la consommation relatives à l'obligation de faire mentionner des informations sur les produits, leurs emballages ou dans les documents les accompagnant lorsque les informations, prévues au premier alinéa du I de l'article L.423-1 de ce même code, sont insuffisantes,
- décisions prévues par l'article L.521-16 du code de la consommation relatives à la suspension et au retrait de mise sur le marché d'un produit qui ne satisfait pas à ses obligations d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration exigées par la réglementation qui lui est applicable,
- décisions prévues par l'article L.531-6 du code de la consommation relatives à la prise en charge par le responsable de la non conformité d'un produit, à titre de sanction, des frais de prélèvement, de transport, d'analyse ou d'essai supportés par l'autorité administrative dans les modalités prévues par les articles R 522-7 à R522-9 et R531-3 de ce même code,
- décisions prévues par l'article L521-23 du code de la consommation relatives à la suspension d'une prestation de service dont la reprise peut être subordonnée à son contrôle par un organisme présentant des garanties d'indépendance, de compétence et d'impartialité désigné.

III/ Domaine de la cohésion sociale

A/ Service solidarités, insertion et cohésion des territoires

1. Etablissements sociaux et médico-sociaux

- arrêté de tarification des prestations fournies par les établissements et services financés par le budget de l'Etat ou par les organismes de sécurité sociale (art. L.314-1 et L.314-2 du code de l'action sociale et des familles),
- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R.314-20 à R.314-25 et R.314-34 à R.314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

2. Protection de la famille et de l'enfance

- exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles),
- établissement de tous les actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles),
- décisions de placement en vue d'adoption (article L.225-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément et déclaration des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (articles L.471-1 et suivants, L.472-1 et suivants, L.473-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles).

3. Politique de la ville

- Dans ses domaines d'attribution, les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- Les décisions et conventions de subventions, dans les limites posées par l'article 1^{er},
- Tous les documents d'exécution financière du budget du département de la Marne.

4. Comité médical, commission de réforme, cartes mobilité inclusion :

- correspondances et notification des avis relatifs à la commission de réforme et des comités médicaux, statuant pour les personnels relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale ;
- Comité médical des praticiens hospitaliers : arrêtés de composition et tous documents relatifs à l'activité du comité ;
- décisions relatives à l'attribution de la carte mobilité inclusion pour les personnes morales prévues à l'article L.241-3 et R.241-21 du Code de l'action sociale et des familles ;

B/ Service politiques d'insertion par l'hébergement et le logement

• Aide sociale

- admission au bénéfice de l'aide sociale à la charge de l'Etat (articles L.121-7 et L.131-1 à L.134-10 du code de l'action sociale et des familles),
- admission au titre de l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (articles L.111-3-1 et L.345-1 du code de l'action sociale et des familles),
- agrément des associations et organismes à but non lucratif habilités à domicilier et à apporter leur concours pour prétendre à l'ouverture des droits aux prestations sociales, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridique (article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).

- **Etablissements sociaux et médico-sociaux**

- contrôle et approbation des documents budgétaires et des délibérations (articles R.314-20 à R.314-25 et R.314-34 à R.314-38 du code de l'action sociale),
- contrôles prévus aux articles L.313-13 du code de l'action sociale et des familles (contrôle de l'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux) et L.331-1 du code de l'action sociale et des familles (surveillance des établissements soumis à autorisation et à déclaration).

- **Aide aux organismes logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou gérant des aires d'accueil des gens du voyage**

- signature des conventions avec les associations et les centres communaux d'action sociale dans le cadre de l'allocation logement temporaire en faveur des personnes défavorisées (article L.851-1 du code de la sécurité sociale),
- signature des conventions avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale et les personnes morales gérant une aire d'accueil des gens du voyage (article L.851-12 du code de la sécurité sociale).

- **Commissions de prévention des expulsions**

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (article L.353-2 du code de la construction et de l'habitation).
- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que notification des avis relatifs à la prévention des expulsions dans le cadre des dispositions ministérielles relatives à la Commission de Prévention des Expulsions Locatives (CPEL) de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne, à l'exception des décisions d'octroi du concours de la force publique.

- **Commission de médiation**

- signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers (accusés de réception, demandes de pièces complémentaires, lettres aux bailleurs, convocations...) ainsi que la notification des décisions prises par la commission de médiation (article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation).

C/ Droits des Femmes et à l'égalité.

- Signature des courriers nécessaires à la mise en œuvre des instructions ministérielles en ces domaines.

IV/ Domaine du Travail

1. Conseiller du salarié :

- Arrêté de la liste des conseillers des salariés ;
- Décision en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié ;
- Sanction des manquements à la discrétion professionnelle ;

2. *Négociation sur les catégories d'emplois menacés par les évolutions économiques ou technologiques*

- Formalité d'information du Préfet en plus du dépôt de l'accord ;
- Demande du préfet d'enrichissement de l'accord ;

3. *Négociation triennale : GPEC et prévention des conséquences des mutations économiques*

- Assistance au comité de suivi ;

4. *Agriculture*

- Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental ;

5. *Procédure de conciliation*

- Notification de l'accord de conciliation au préfet de département ;
- Notification d'un PV de non conciliation au préfet de département ;

6. *Médiation*

- Engagement de la procédure de médiation au plan départemental ;
- Rapport de non comparution envoyé par le médiateur ;

7. *Congés payés*

- Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés ;

8. *Rémunération mensuelle minimale*

- Remboursement direct de la part complémentaire de l'Etat à la RMM aux salariés en cas de Redressement ou Liquidation Judiciaire ou de difficultés de l'employeur ;
- Remboursement au Trésor de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM ;

9. *Entreprises solidaires*

- Agrément des entreprises solidaires ;

10. *Mise en place d'un CISST dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques*

- Institution d'un comité interentreprises de santé et de sécurité au travail ;
- Désignation du Préfet compétent en cas de pluralité de départements ;
- Information du CISST des dispositions du plan de prévention des risques technologiques
- Invitation des présidents et les secrétaires des CHSCT d'autres établissements ;

11. *Opposition de l'engagement d'apprentis*

- Décision de fin de l'opposition à l'engagement d'apprentis ;

12. *Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode*

- Autorité compétente pour l'emploi dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode et l'agrément des

agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de seize ans ;

13. Travail à domicile

- Etablissement du tableau des temps d'exécution des travaux à domicile à défaut d'accord étendu ;

14. Organismes privés de placement

- Déclaration préalable ;

15. Insertion par l'activité économique (IAE)

- Courriers relatifs à la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI) ;
- Décisions de subventions et conventions relatives à l'insertion de l'activité économique concernant :
 - Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Les associations intermédiaires (AI) ;
 - Les ateliers et Chantiers d'insertion (ACI) ;
 - Le fonds départemental d'insertion (FDI) ;
 - Les entreprises d'insertion (EI) ;

16. Emploi des travailleurs handicapés

- Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants ;
- Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés ;
- Subvention d'installation d'un travailleur handicapé ;
- Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés ;
- Primes pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage ;
- Avenants financiers relatifs aux aides au poste dans les entreprises adaptées ;
- Avenants financiers relatifs à la subvention spécifique aux entreprises adaptées ;
- Contrats d'objectifs triennaux des entreprises adaptées ;
- Contrat de rééducation professionnelle en entreprises (CRPE) ;

17. GPEC

- Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC ;
- Exonération des cotisations sociales des indemnités versées dans le cadre d'un accord ;

18. Activité partielle

- Décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle ;

- versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de difficultés financières de l'entreprise

19. Conventions du FNE

- Conventions FNE, notamment en matière :
 - d'allocation temporaire dégressive ;
 - de financement d'une cellule de reclassement ;
 - de conventionnement de formation et d'adaptation professionnelle ;
 - de cessation d'activité de certains travailleurs salariés ;
- Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi ;

20. Revitalisation

- Les actes et courriers préparatoires aux notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation ;

21. Développement de l'activité

- Agrément de reconnaissance de la qualité de société ouvrière et de production (SCOP) ;
- Les conventions relatives aux dispositifs locaux d'accompagnement ;
- Les mesures préparatoires relatives à la délivrance, l'extension, le renouvellement, le retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne ;
- Enregistrement, refus et retrait de déclaration d'activités de services à la personne ;
- Décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEIQ ;
- NACRE : convention annuelle d'objectifs et annexe financière ;

22. Garantie Jeunes

- Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes ;
- Commission d'attribution et de suivi de la Garantie Jeunes.

ARTICLE 2: Sont exclues du champ de la présente délégation :

- les dérogations temporaires au repos dominical ;
- les conventions de revitalisation ;
- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics lorsque le montant est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôle financier ;
- les correspondances et décisions administratives, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail, adressées :
 - aux parlementaires,

- aux cabinets ministériels,
- aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs ;
- les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions que la DDETSPP de la Marne tient du code du travail ;

ARTICLE 3 :

M^{me} Ghislaine LUCOT, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne, est autorisée, conformément à l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 à subdéléguer tout ou partie des matières de la présente délégation à ses subordonnés.

Cette subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2022-049 du 4 avril 2022.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M^{me} la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 12 octobre 2023

Le Préfet,



Henri PREVOST

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**



**Arrêté portant transfert de propriété
au profit de Voies navigables de France
d'un bateau « Moon Veam » abandonné**

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code des transports notamment les articles L. 4111-1 à L.4111-8, L. 4311-1 à L. 4311-8 et D. 4314-1;
- le code général de la propriété des personnes publiques notamment son article L. 1127-3 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « Moon Veam » établi le 14 octobre 2022 par Monsieur Cyril TOUSSAINT, agent dûment commissionné et assermenté ;
- l'affichage sur le bateau du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « Moon Veam » en date du 14 octobre 2022 resté sans effet ;

CONSIDERANT que le bateau « MOON VEAM » immatriculé SSR 180010, appartenant à M. Richard LAPICZ domicilié au 19 Albert street à Featherstone (WF75EX) au Royaume-Uni, stationne sans droit ni titre depuis juin 2022 en rive gauche du canal entre Champagne et Bourgogne, au niveau du PK 0,00, au droit de la commune de Vitry-le-François, département de la Marne (51) ;

CONSIDERANT que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France (VNF) en application de l'article D. 4314-1 du code des transports ;

.../...

CONSIDERANT que ce bateau est à l'état d'abandon, sans aucune surveillance, qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 14 octobre 2022, date de la constatation d'abandon, et qu'ayant coulé à trois reprises, ce dernier a créé une pollution importante en raison de la présence d'hydrocarbure dans le bateau nécessitant l'intervention des services de Voies Navigables de France pour l'installation d'un barrage flottant ;

CONSIDERANT que, dans le délai de 6 mois impartis, son propriétaire ne s'est pas manifesté auprès de VNF ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement VNF ;

Sur proposition du directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine et Loire Aval pour VNF,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} :

Le bateau « MOON VEAM » immatriculé SSR 180010, dont le dernier propriétaire connu est M. Richard LAPICZ domicilié au 19 Albert street à Featherstone (WF75EX) au Royaume-Uni et stationnant sans droit ni titre depuis juin 2022 en rive gauche du Canal entre Champagne et Bourgogne au niveau du PK 0,00 au droit de la commune de Vitry-le-François, département de la Marne (51) est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à VNF.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine de VNF est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du code des transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de VNF pourra procéder à la vente dudit bateau, sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires ou à sa destruction, si sa valeur marchande ne justifie pas sa mise en vente.

ARTICLE 6 :

La présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cédex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision. Il sera également notifié à M. Richard LAPICZ, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et le directeur territorial adjoint du Bassin de la Seine pour VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais
UDI de Champguyon**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 autorisant la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Champguyon ;

- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;
- la demande de dérogation formulée le 13 juin 2023 par la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre atrazine deséthyl ;
- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour l'atrazine deséthyl présente dans l'eau distribuée sur le réseau de Champguyon ;
- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire maximale fixée à 60 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour l'atrazine deséthyl ;
- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;
- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;
- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Champguyon une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Atrazine deséthyl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

- Atrazine deséthyl : 1 µg/l.
- Somme des pesticides : 1 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour ampliation et affichage dans la mairie de Champguyon pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 07/09/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	CHAMPGUYON STK+CL2	051001177	TTP

			INS - Code 051001177				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,23	0,32	0,27	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	23,00	23,50	23,28	4
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,09	0,10	0,09	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,05	0,05	0,05	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,03	0,04	0,04	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,12	0,19	0,15	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001177				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,01	0,00	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 07/09/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 07/09/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 07/09/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	CHAMPGUYON	051000487	UDI

			INS - Code	051000487			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	18,30	23,60	22,50	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,08	0,13	0,09	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,03	0,07	0,04	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,13	0,25	0,21	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000487				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,07	0,10	0,08	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,01	0,00	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000487
Nom UDI	CHAMPGUYON
Communes raccordées	CHAMPGUYON
Population desservie	274 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	22817
Autre UDI desservie	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510765
UGE nom	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001177
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	CHAMPGUYON STK+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	ADET
Nom molécule majoritaire	Atrazine déséthyl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	non
Date arrêté préfectoral de DUP	22/11/2004



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais
UDI de Saron-sur-Aube**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;
- la demande de dérogation formulée le 13 juin 2023 par la Communauté de Communes de Sézanne

Sud-Ouest Marnais pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Saron-sur-Aube ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Saron-sur-Aube une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Épernay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Communauté de Communes Sezanne Sud Ouest Marnais																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Saron-sur-Aube (02612X0002/BSS000UHEB)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
UDI (unité de distribution) concernée	Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 350 m3 et distribuée à la population (932 habitants).																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Description succincte du réseau de distribution																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Total des Pesticides																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Contexte	Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)	3 ans																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
fréquence CS renforcé	Oui Non																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Mesure(s) préventive(s)	Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) Contrôle sanitaire renforcé																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont comprises de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">2022</th> <th colspan="12">2023</th> <th colspan="12">2024</th> <th colspan="12">2025</th> <th colspan="12">2026</th> </tr> <tr> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>11</th><th>12</th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>11</th><th>12</th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>11</th><th>12</th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>11</th><th>12</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Préventif : plan général de sécurité sanitaire renforcé + autocontrôle</td> <td colspan="48">[Green bar]</td> </tr> <tr> <td>Curatif : schéma directeur d'alimentation en eau potable</td> <td colspan="48">[Blue bar]</td> </tr> <tr> <td>Curatif : maîtrise d'ouvrage d'études (AVP, PRO, ACT)</td> <td colspan="48">[Blue bar]</td> </tr> <tr> <td>Curatif : dossier réglementaire PC, DE, codest, aides AFSN</td> <td colspan="48">[Blue bar]</td> </tr> <tr> <td>Curatif : maîtrise d'ouvrage de chantier (VSA, DET, OPR)</td> <td colspan="48">[Blue bar]</td> </tr> <tr> <td>Curatif : travaux selon solution retenue</td> <td colspan="48">[Blue bar]</td> </tr> </tbody> </table>	2022	2023												2024												2025												2026												1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Préventif : plan général de sécurité sanitaire renforcé + autocontrôle	[Green bar]																																																Curatif : schéma directeur d'alimentation en eau potable	[Blue bar]																																																Curatif : maîtrise d'ouvrage d'études (AVP, PRO, ACT)	[Blue bar]																																																Curatif : dossier réglementaire PC, DE, codest, aides AFSN	[Blue bar]																																																Curatif : maîtrise d'ouvrage de chantier (VSA, DET, OPR)	[Blue bar]																																																Curatif : travaux selon solution retenue	[Blue bar]																																															
2022	2023												2024												2025												2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																								
Préventif : plan général de sécurité sanitaire renforcé + autocontrôle	[Green bar]																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Curatif : schéma directeur d'alimentation en eau potable	[Blue bar]																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Curatif : maîtrise d'ouvrage d'études (AVP, PRO, ACT)	[Blue bar]																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Curatif : dossier réglementaire PC, DE, codest, aides AFSN	[Blue bar]																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Curatif : maîtrise d'ouvrage de chantier (VSA, DET, OPR)	[Blue bar]																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Curatif : travaux selon solution retenue	[Blue bar]																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	30/06/2024																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Coût d'investissement € HT	/																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT) /	/																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	SARON SUR AUBE SP LEVRIGNY	051000415	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000415			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,60	0,75	0,68	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	52,70	54,50	53,60	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,99	1,55	1,27	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,01	0,01	0,01	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000415				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,81	1,40	1,10	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,13	0,16	0,15	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	CCSSOM MARCILLY SARON STK+CL2	051001431	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001431			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,54	0,68	0,61	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	52,20	53,90	53,26	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,15	1,20	1,17	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001431				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,97	0,98	0,98	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,15	0,21	0,18	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	CCSSOM MARCILLY SARON	051000827	UDI

			INS - Code 051000827				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	52,20	55,00	53,65	17
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	8
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,30	1,48	0,65	8
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,01	0,01	0,01	8
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	8
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	8
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,20	1,28	0,51	8
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,04	0,19	0,13	8
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	8
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	8

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000827
Nom UDI	CCSSOM MARCILLY SARON
Communes raccordées	MARCILLY-SUR-SEINE, SARON-SUR-AUBE
Population desservie	943 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	O
Débit distribué (m3 / an)	48844
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510214
UGE nom	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001431
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	CCSSOM MARCILLY SARON STK+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	02612X0002
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	/



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Argers**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Argers ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Argers ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Argers une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Argers pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,

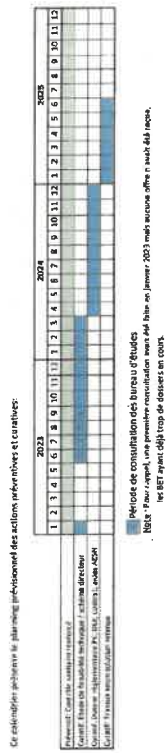


Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Nom exploitant Nom UDI Captages concernés Description succincte du réseau de distribution</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise ARGERS (BSS000LXRP/01603x0002) Le captage d'Argers est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 28/04/1997 qui autorise des prélèvements à hauteur de 30 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 125 m3 et distribuée à la population (112 habitants).</p>
<p>Contexte</p>	<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange) Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP) Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p>	<p>Desphényl-chloridazone Méthyl-désphényl-chloridazone Total des Pesticides Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-désphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3 3 ans</p>
<p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Fréquence CS renforcé suivi complémentaire par l'exploitant Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner) Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Oui Non Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource Mise à jour du schéma de rationalisation</p>
<p>Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Eléments principaux de calendrier Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision Coût d'investissement € HT si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT) Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Validation fin 2023 Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune....) sera mis en place.</p>



ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	ARGERS PUITTS STAT.POMP.COMMUNE	051000219	CAP

			INS - Code 051000219				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,67	0,67	0,67	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	14,50	14,50	14,50	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,14	1,14	1,14	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000219				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,08	1,08	1,08	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,06	0,06	0,06	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	ARGERS SP+NACLO+STK125	051001916	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001916			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,61	0,75	0,66	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	12,80	15,60	14,28	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,92	1,32	1,07	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001916				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,87	1,26	1,01	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,06	0,05	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CCAC ARGERS	051000435	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000435			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	12,10	16,60	14,73	7
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	11
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	11
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,64	1,95	1,13	11
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	11
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	11
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	11
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,57	1,87	1,07	11
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,08	0,06	11
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	11
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	11

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000435
Nom UDI	CCAC ARGERS
Communes raccordées	ARGERS
Population desservie	117 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	6439
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510704
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001916
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	ARGERS SP+NACLO+STK125
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01603X0002
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	28/04/1997



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Auve**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Auve ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Auve ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Auve une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)

- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	AUVE FG LA GOULOTTE	051000228	CAP

			INS - Code 051000228				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,55	0,57	0,56	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	37,20	39,20	38,20	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,81	2,99	2,40	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000228				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,55	2,64	2,09	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,24	0,33	0,28	2
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	AUVE FG+NACLO+STK	051002302	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002302			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,50	0,67	0,56	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	35,70	39,10	37,76	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,12	1,25	1,18	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051002302			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,85	0,95	0,90	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,25	0,28	0,27	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CCAC AUVE ST MARD	051000440	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000440			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	35,70	39,10	37,44	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	10
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,18	2,76	1,08	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	10
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	2,45	0,84	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,15	0,30	0,22	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	10

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000440
Nom UDI	CCAC AUVE ST MARD
Communes raccordées	AUVE, SAINT-MARD-SUR-AUVE
Population desservie	362 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	25146
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510325
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002302
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	AUVE FG+NACLO+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01605X0002
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	01/09/2008



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Dampierre le Château**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Dampierre le Château ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Dampierre le Château ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Dampierre le Château une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Dampierre le Château pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,

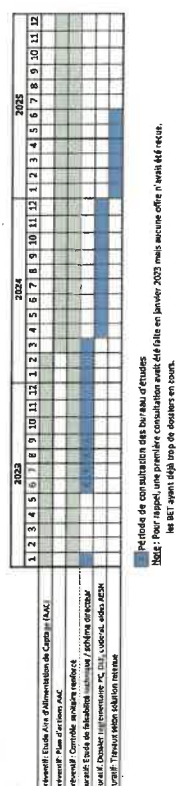


Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Page 85 / 246

	<p>Nom exploitant</p> <p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p>	
	<p>Nom UDI</p> <p>Dampierre le Château</p>	
	<p>Caprages concernés</p> <p>Forage AEP n° BSS000LYCD (Anciennement 01606X0001) Forage AEP n° BSS000LYDE (Anciennement 01606X0026)</p>	
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Description succincte du réseau de distribution</p> <p>Les captages de Dampierre le Château sont protégés par un arrêté préfectoral de DUP du 01/03/2011 qui autorise des prélèvements à hauteur de 25 m³/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans 2 réservoirs de 120 m³ et distribuée à la population (113 habitants).</p>	
	<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	
	<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Desphényl-chloridazone- Méthy-desphényl-chloridazone Total des Pesticides</p>	
<p>Contexte</p>	<p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p> <p>Desphényl-chloridazone : 3 Méthy-desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3.6</p>	
	<p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p> <p>3 ans</p>	
	<p>fréquence CS renforcé</p> <p>oui</p>	
<p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Non</p> <p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p>	
	<p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p>	
	<p>Mesure(s) préventive(s)</p> <p>Etude AAC et mise à jour du schéma de rationalisation</p>	
	<p>Éléments principaux de calendrier</p>	 <p>Prévenir l'Etat, Arr. d'Administration de Centre (AAC) Prévenir l'Etat d'actions AAC Prévenir l'Etat de travaux de maintenance / travaux de réparation Général: Etude de faisabilité / schéma de rationalisation / schéma de distribution Général: Etude de faisabilité / schéma de rationalisation / schéma de distribution Général: Travaux de maintenance / travaux de réparation</p> <p>■ Période de consultation des bureaux d'études ■ BDE: Pour rappel, une première consultation avait été faite en Janvier 2023 mais aucune offre n'a été reçue. ■ Le BDE ayant été trop de décaler en court.</p>
	<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p> <p>Validation fin 2023</p>	
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Cout d'investissement € HT</p> <p>Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an (pour toutes les UDI concernées de la CCAC) Etude AAC : 50000 €TTC Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC</p>	
	<p>si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p>	
	<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune....) sera mis en place.</p>

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	DAMPIERRE LE CHATEAU PUIITS	051000231	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000231			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,59	0,65	0,62	2
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	33,90	35,10	34,50	2
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,93	3,60	2,54	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,02	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,01	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	2
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000231				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,62	3,22	2,20	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,31	0,35	0,33	3
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 18/07/2023 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	DAMPIERRE LE CHATEAU FORAGE 2	051000237	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000237			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,49	0,49	0,49	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	35,30	35,30	35,30	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	2,01	2,01	2,01	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000237				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,51	1,51	1,51	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,42	0,42	0,42	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	DAMPIERRE LE CHAT SP+NACLO+STK	051001690	TTP

				INS - Code 051001690			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,46	0,52	0,49	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	24,20	29,70	26,92	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,75	1,75	1,75	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001690				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	1,41	1,41	1,41	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,33	0,33	0,33	1
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CCAC DAMPIERRE LE CHATEAU	051000535	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000535			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	22,60	40,80	29,51	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,05	0,45	0,20	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	9
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,02	0,01	9
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,26	0,11	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,05	0,17	0,08	9
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	9

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000535
Nom UDI	CCAC DAMPIERRE LE CHATEAU
Communes raccordées	DAMPIERRE-LE-CHATEAU
Population desservie	106 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	5524
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510325
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001690
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	DAMPIERRE LE CHAT SP+NACLO+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01606X0001
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	01/03/2011



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Dommartin sous Hans**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Dommartin sous Hans ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Dommartin sous Hans une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Dommartin sous Hans pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,

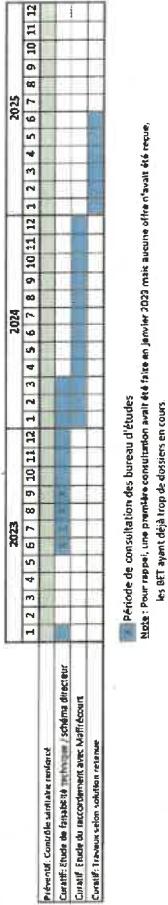


Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

10-16

<p>Nom exploitant</p> <p>Nom UDI</p> <p>Captages concernés</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p> <p>Dommartin sous Hans</p> <p>Forage AEP n° B55000LXPQ (Anciennement 01602X0046/FAEP)</p>
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 50 m³ et distribuée à la population (60 habitants).</p>
<p>Description succincte du réseau de distribution</p>	<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>
<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p>	<p>Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Total des Pesticides</p>
<p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p>	<p>Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 4</p>
<p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p>	<p>3 ans</p>
<p>fréquence CS renforcé</p>	<p>oui</p>
<p>suivi de la qualité des eaux</p>	<p>Non</p>
<p>Programme d'action</p>	<p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p>
<p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Mise à jour du schéma de rationalisation</p>
<p>Eléments principaux de calendrier</p>	 <p>Préventif, Comités d'arrondissement Curatif, Etude de faisabilité technique / schéma directeur Curatif, Etude de reconquête avec l'apport Curatif, Travaux selon solution retenue</p> <p>Période de consultation des bureaux d'études BET ayant déjà trop de dossiers en cours</p>
<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p>	<p>Validation fin 2023</p>
<p>Cout d'investissement € HT</p>	<p>Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC</p>
<p>si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p>	
<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.</p>

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	DOMMARTIN SOUS HANS FG SUR STK	051000214	CAP

			INS - Code 051000214				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,56	0,56	0,56	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	22,50	22,50	22,50	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,01	0,01	0,01	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	3,05	4,03	3,48	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,01	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000214				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,95	2,88	2,35	4
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	1,06	1,15	1,11	4
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	DOMMARTIN SOUS HANS SP+STK50+NACLO	051002432	TTP

			INS - Code 051002432				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,53	0,92	0,62	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	21,70	24,80	22,78	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	1,17	2,20	1,69	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,57	1,54	0,99	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002432				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,59	0,81	0,68	3
DTORB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CCAC DOMMARTIN SOUS HANS	051000539	UDI

			INS - Code 051000539				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	20,90	22,80	21,99	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	7
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,90	1,40	1,04	7
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	7
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	7
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	7
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,36	0,71	0,49	7
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,40	0,67	0,53	7
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	7
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	7

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000539
Nom UDI	CCAC DOMMARTIN SOUS HANS
Communes raccordées	DOMMARTIN-SOUS-HANS
Population desservie	57 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	13297
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510704
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002432
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	DOMMARTIN SOUS HANS SP+STK50+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01602X0041
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	/



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Dommartin Varimont**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Dommartin Varimont ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Dommartin Varimont ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Dommartin Varimont une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**


Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

<p>Nom exploitant</p> <p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p>	
<p>Nom UDI</p> <p>Dommartin Varimont</p>	
<p>Captages concernés</p> <p>Forage AEP n° BSS000LYDG (Anciennement 01606X0028/F1) Forage AEP n° BSS000LYDH (Anciennement 01606X0029/F2)</p>	
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p> <p>Description succincte du réseau de distribution</p>	<p>Le captage de Dommartin Varimont est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 11/03/2002 qui autorise des prélèvements à hauteur de 500 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 500 m3 et distribuée à la population (554 habitants).</p>
<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	
<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p>	<p>Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Total des Pesticides</p>
<p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p>	<p>Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3.5</p>
<p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p>	<p>3 ans</p>
<p>Fréquence CS renforcé</p>	<p>oui</p>
<p>suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>non</p>
<p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p>	<p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p>
<p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Mise à jour du schéma de rationalisation</p>
<p>Eléments principaux de calendrier</p>	
<p>Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Validation fin 2023</p>
<p>Cout d'investissement € HT</p>	<p>Contrôle renforcé : 10000 € TTC/an Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 € TTC Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 € TTC</p>
<p>si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p>	
<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.</p>

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	DOMMARTIN VARIMONT FG N°1	051002147	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002147			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,48	0,48	0,48	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	2,20	2,20	2,20	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,77	0,77	0,77	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002147				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,62	0,62	0,62	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,14	0,14	0,14	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	DOMMARTIN VARIMONT FG N°2	051002148	CAP

			INS - Code 051002148				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,47	0,47	0,47	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	1,50	1,50	1,50	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,78	0,78	0,78	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002148				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,65	0,65	0,65	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,13	0,13	0,13	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	DOMMARTIN VAR O2+FER+CL2	051002338	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002338			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,43	0,72	0,54	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	2,10	5,50	3,74	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,62	0,81	0,73	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,01	0,01	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,01	0,01	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002338				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,49	0,67	0,60	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,10	0,13	0,12	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 18/07/2023 **Département :** 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 18/07/2023 **Département :** 051 (MARNE)
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan :** 18/07/2023 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CCAC SECTEUR DOMMARTIN VARIMONT	051002348	UDI

			INS - Code 051002348				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	1,50	6,50	3,56	16
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,01	1,18	0,51	14
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	14
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	14
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,01	14
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,07	0,41	14
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,15	0,09	14
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	14
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	14

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51002348
Nom UDI	CCAC SECTEUR DOMMARTIN VARIMONT
Communes raccordées	CONTAULT, DOMMARTIN-VARIMONT, EPEUSE, NOIRLIEU, SOMME-YEVRE
Population desservie	551 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	36710
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510325
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002338
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	DOMMARTIN VAR O2+FER+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01606X0028 ; 01606X0029
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	11/03/2002



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Elise Daucourt « Ferme de Moncet »**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Elise Daucourt « Ferme de Moncet » ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents.

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Elise Daucourt « Ferme de Moncet » ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Elise Daucourt une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Elise Daucourt pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

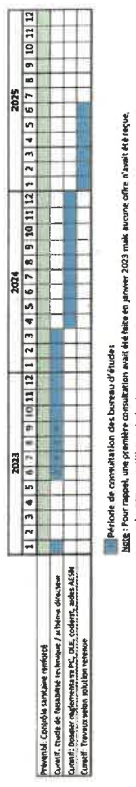
Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

	Nom exploitant	Communauté de Communes Argonne Champenoise
	Nom UDI	Elise Daucourt (Ferme de Moncet)
	Captages concernés	Forage AEP n° BSS0001YDC Anciennement 01606X0024/PPAEP3
UDI (unité de distribution) concernée	Description succincte du réseau de distribution	Le captage d'Elise Daucourt (Ferme de Moncet) est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 28/04/2009 qui autorise des prélèvements à hauteur de 11,8 m ³ /j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée et distribuée à la population (3 habitants).
	Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)	
	Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Total des Pesticides
Contexte	Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)	Desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3.5
	Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)	3 ans
suivi de la qualité des eaux	fréquence CS renforcé	oui
	suivi complémentaire par l'exploitant	non
	Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource
	Mesure(s) préventive(s)	Mise à jour du schéma de rationalisation
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	Eléments principaux de calendrier	
	Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	Validation fin 2023
	Coût d'investissement € HT	Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC
	si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	
	Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	ELISE DAUCOURT FG FME MONCET.	051001762	CAP

			INS - Code 051001762				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,48	0,48	0,48	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	5,70	5,70	5,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,35	0,35	0,35	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051001762			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,30	0,30	0,30	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,05	0,05	0,05	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Diméthylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	ELISE-DAUCOURT SORTIE SP FERME DE MONCET	051003595	TTP

			INS - Code 051003595				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,36	0,44	0,39	3
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	3,30	5,90	4,23	3
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,02	0,21	0,09	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,18	0,06	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,01	0,03	0,02	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51001763
Nom UDI	CCAC ELISE D. F.MONCET
Communes raccordées	ELISE-DAUCOURT
Population desservie	3 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	660
Autre UDI desservie	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510704
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51003595
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	ELISE-DAUCOURT SORTIE SP FERME DE MONCET
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone-desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone-méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01606X0024
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	non
Date arrêté préfectoral de DUP	28/04/2009



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Hans**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Hans ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Hans ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Hans une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

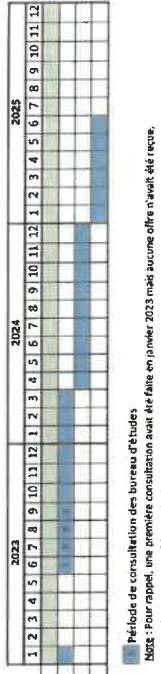
Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

	<p>Nom exploitant Hans</p> <p>Nom UDI</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p>
<p>Captages concernés</p>	<p>Forage AEP n° BSS000LXKV (Anciennement 01601X0002/PAEP)</p>	
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Description succincte du réseau de distribution</p>	<p>Le captage de Hans est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 19/06/1998 qui autorise des prélèvements à hauteur de 150 m³/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 200 m³ et distribuée à la population (218 habitants).</p>
<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>		
<p>Contexte</p>	<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p> <p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p> <p>fréquence CS renforcé</p> <p>suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Total des Pesticides : 3</p> <p>Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3.5</p> <p>3 ans</p> <p>oui</p> <p>non</p> <p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation</p>
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Éléments principaux de calendrier</p>	
<p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p>	<p>Validation fin 2023</p>	
<p>Cout d'investissement € HT</p>	<p>Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC</p> <p>Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC</p>	
<p>si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p>		
<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.</p>	

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	HANS STATION DE POMPAGE	051000209	CAP

			INS - Code 051000209				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,44	0,44	0,44	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	23,10	23,10	23,10	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,75	0,75	0,75	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000209				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,59	0,59	0,59	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,16	0,16	0,16	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	HANS SP+STK200+NACLO	051002478	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002478			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,41	0,45	0,43	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	14,30	18,30	16,66	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,43	0,76	0,56	4
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	4
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	4
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	4
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,27	0,66	0,42	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002478				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,10	0,17	0,14	4
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	4
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	4

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan :** 18/07/2023 **Département :** 051 (MARNE)
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan :** 18/07/2023 **Département :** 051 (MARNE)
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan :** 18/07/2023 **Département :** 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CCAC HANS SOMME-BIONNE	051000821	UDI

			INS - Code 051000821				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	15,00	37,70	20,34	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	0,67	0,28	6
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	6
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,54	0,19	6
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,13	0,08	6
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	6
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	6

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000821
Nom UDI	CCAC HANS SOMME-BIONNE
Communes raccordées	HANS, SOMME-BIONNE
Population desservie	226 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	18358
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510704
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002478
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	HANS SP+STK200+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl.

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01601X0002
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	19/06/1998



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Herpont**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2019 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Herpont ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Herpont ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Herpont une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Herpont pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,

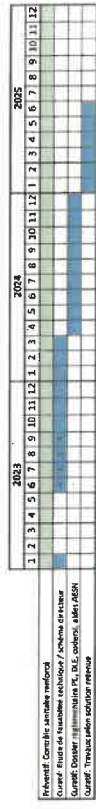


Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

	<p>Nom exploitant Herpont</p> <p>Nom UDI Herpont</p> <p>Captages concernés Forage AEP n° BSS000LYAY Anciennement 01605X0009/FAEP</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p> <p>Le captage de Herpont est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 10/07/2019 qui autorise des prélèvements à hauteur de 95 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 100 m3 et distribuée à la population (114 habitants).</p>
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Description succincte du réseau de distribution</p>	
<p>Contexte</p>	<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p> <p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p> <p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p> <p>fréquence CS renforcé</p> <p>suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Total des Pesticides : 3</p> <p>Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3.5</p> <p>3 ans</p> <p>oui non</p> <p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation</p>
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Eléments principaux de calendrier</p> <p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p> <p>Cout d'investissement € HT</p> <p>si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Validation fin 2023</p> <p>Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC</p> <p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune....) sera mis en place.</p>



ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	HERPONT FG+STK100+L	051002568	TTP

			INS - Code	051002568			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,42	0,47	0,44	4
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	40,40	41,30	40,94	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,01	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,04	0,06	0,05	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,01	0,01	0,01	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,80	1,32	1,12	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,01	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,01	0,10	0,05	3
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002568				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,01	0,01	3
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,51	0,92	0,76	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,23	0,33	0,27	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CCAC HERPONT	051000593	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000593			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	34,70	42,10	39,04	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	10
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,03	0,04	0,03	3
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,01	0,01	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,14	1,29	0,69	11
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	3
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,01	0,02	0,01	10
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,05	0,02	6
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	3
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000593				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,03	0,14	0,08	5
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,23	0,88	0,45	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,15	0,27	0,21	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	6
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	10

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet <https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000593
Nom UDI	CCAC HERPONT
Communes raccordées	HERPONT
Population desservie	122 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	7800
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510325
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002568
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	HERPONT FG+STK100+L
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01605X0009
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	10/07/ 2019



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de La Chapelle Felcourt**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de La Chapelle Felcourt ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de La Chapelle Felcourt ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de La Chapelle Felcourt une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de La Chapelle Felcourt pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT, 2023**

Le Préfet,

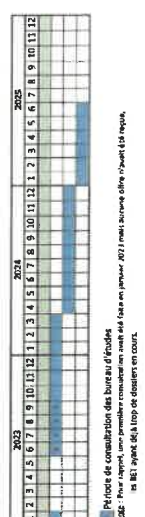


Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

<p>Nom exploitant</p> <p>Nom UDI</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p> <p>La Chapelle Felcourt</p>
<p>Captages concernés</p>	<p>Forage AEP n° B55000LYAW (Anciennement 01605X0007/FAEP)</p>
<p>UDI (unité de distribution) concernée</p>	<p>Le captage de La Chapelle Felcourt est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 31/01/2000 qui autorise des prélèvements à hauteur de 30 m³/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 50 m³ et distribuée à la population (47 habitants).</p>
<p>Description succincte du réseau de distribution</p>	<p>Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Total des Pesticides Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3.5</p>
<p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p>	<p>3 ans</p>
<p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p>	<p>oui</p>
<p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p>	<p>non</p>
<p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p>	<p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p>
<p>Fréquence CS renforcé</p>	<p>Mise à jour du schéma de rationalisation</p>
<p>suivi complémentaire par l'exploitant</p>	<p>Validation fin 2023</p>
<p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p>	<p>Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC</p>
<p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>si connu, cout de fonctionnement estimatif (€HT)</p>
<p>Eléments principaux de calendrier</p>	<p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune....) sera mis en place.</p>
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>



ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	LA CHAPELLE FELCOURT SP	051000229	CAP

			INS - Code 051000229				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,46	0,46	0,46	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	6,80	6,80	6,80	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,23	1,23	1,23	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000229				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	1,01	1,01	1,01	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,22	0,22	0,22	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	LA CHAPELLE FELCOURTSP+STK50+N ACLO	051002453	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002453			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,39	0,56	0,45	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	5,10	6,50	5,90	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,41	0,77	0,64	3
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	3
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	3
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	3
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002453				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,27	0,59	0,47	3
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,14	0,18	0,17	3
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	3
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	3

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CCAC LA CHAPELLE FELCOURT	051000493	UDI

			INS - Code 051000493				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	3,80	6,30	5,75	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,22	0,86	0,44	10
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	10
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	10
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	10
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,12	0,69	0,32	10
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,10	0,22	0,12	10
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	10
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	10

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/leau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000493
Nom UDI	CCAC LA CHAPELLE FELCOURT
Communes raccordées	CHAPELLE-FELCOURT (LA)
Population desservie	50 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	11143
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510704
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002453
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LA CHAPELLE FELCOURTSP+STK50+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01605X0007.
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	31/01/2000



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Le Vieil Dampierre**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Le Vieil Dampierre ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Le Vieil Dampierre ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Le Vieil Dampierre une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
 - recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).
- Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	LA NEUVILLE A/B F4 PHILBRON	051002155	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002155			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,62	0,62	0,62	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,00	0,00	0,00	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002155				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	LA NEUVILLE A/B F3 PHILBRON	051002174	CAP

			INS - Code	051002174			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,54	0,54	0,54	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,11	0,11	0,11	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,01	0,01	0,01	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002174				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	LE VIEIL DA.O2+FER+NH4+CL2	051002353	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002353			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,50	0,63	0,57	7
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	0,00	3,80	2,40	7
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	0,00	0,00	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFLU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051002353				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE	051002381	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002381			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	0,60	5,50	3,08	25
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ATrz	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,00	0,55	0,13	13
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	13
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	13
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	13
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,01	0,00	13
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,44	0,09	13
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,10	0,04	13
DTerB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	13
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	13

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51002381
Nom UDI	CCAC SECTEUR VIEIL-DAMPIERRE
Communes raccordées	CHATELIER (LE), CHEMIN (LE), ECLAIRES, GIVRY-EN-ARGONNE, NEUVILLE-AUX-BOIS (LA), REMICOURT, SAINT-MARD-SUR-LE-MONT, SIVRY-ANTE, VIEIL-DAMPIERRE (LE)
Population desservie	1269 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	114380
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510325
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002353
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	LE VIEIL DA.O2+FER+NH4+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	
Nom autres molécules non conformes	

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01607X0079 ; 01607X0080
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	11/03/2002



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Rapsecourt**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2011 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Rapsecourt ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Rapsecourt ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Rapsecourt une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans la mairie de la commune de Rapsecourt pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

300 1 15

	<p>Nom exploitant</p> <p>Nom UDI</p> <p>Captages concernés</p> <p>Description succincte du réseau de distribution</p> <p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p> <p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p> <p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p> <p>fréquence CS renforcé</p> <p>suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p> <p>Rapsécourt</p> <p>Forage AEP n° BSS000LYCU (Anciennement 01606X00016/FAEP)</p> <p>Le captage de Rapsécourt est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 01/03/2011 qui autorise des prélèvements à hauteur de 24 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans un réservoir de 100 m3 et distribuée à la population (33 habitants).</p> <p>/</p> <p>Desphényl-chloridazone méthyl desphényl-chloridazone</p> <p>Total des Pesticides</p> <p>Desphényl-chloridazone : 3 méthyl desphényl-chloridazone : 3</p> <p>Total des Pesticides : 3.5</p> <p>3 ans</p> <p>oui</p> <p>non</p> <p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation</p>
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Eléments principaux de calendrier</p> <p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p> <p>Coût d'investissement € HT</p> <p>si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	<p>Préventif: Contrôle sanitaire renforcé</p> <p>Curatif: Etude de faisabilité technique / schéma directeur</p> <p>Curatif: Dossier réglementaire PC, D.E., coders, ASES, AFSN</p> <p>Curatif: Travaux de charbon actif rénové</p> <p>Période de consultation des bureaux d'études</p> <p>Note: Pour rappel, une première consultation avait été faite en Janvier 2023 mais aucune offre n'avait été reçue. Les BET ayant déjà trop de dossiers en cours.</p> <p>Validation fin 2023</p> <p>Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC</p> <p>Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC</p> <p>LA1: C17e principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune....) sera mis en place.</p>

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	RAPSECOURT STATION DE POMPAGE	051000232	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000232			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,50	0,50	0,50	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	30,70	30,70	30,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,14	1,14	1,14	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051000232			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,88	0,88	0,88	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,26	0,26	0,26	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	RAPSECOURT SP+NACLO+STK	051001705	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	INS - Code	051001705				
				Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total				0,50	0,68	0,55	6
NO3	Nitrates (en NO3)			50,00	25,40	31,90	28,70	6
ADET	Atrazine déséthyl	60,00		0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00		0,10	0,00	0,00	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00		0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173			0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés			0,50	0,03	1,80	0,84	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00		0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy			0,10	0,00	0,00	0,00	5
BRMCL	Bromacil	390,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Diméthachlore	300,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00		0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron			0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00		0,10	0,00	0,00	0,00	5
HXZN	Hexazinone	99,00		0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA			0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA			0,10	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00		0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50		0,10	0,02	0,02	0,02	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001705				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	1,58	0,68	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,03	0,22	0,15	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510325	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA	CCAC RAPSECOURT	051000677	UDI

			INS - Code 051000677				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	26,00	33,90	29,08	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,43	1,33	0,66	7
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	7
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	7
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	7
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,30	1,17	0,51	7
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,13	0,17	0,15	7
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	7
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	7

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000677
Nom UDI	CCAC RAPSECOURT
Communes raccordées	RAPSECOURT
Population desservie	36 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	N
Débit distribué (m3 / an)	4513
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510325
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE VEOLIA
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	VEOLIA EAU

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001705
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	RAPSECOURT SP+NACLO+STK
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01606X0016
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	01/03/2011



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais
UDI de Villiers-aux-Corneilles**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1980 autorisant la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Villiers-aux-Corneilles ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 13 juin 2023 par la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Villiers-aux-Corneilles ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Villiers-aux-Corneilles une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou

hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la sous-préfète d'Eprenay, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

Communauté de Communes Sezanne Sud Ouest Marnais																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
VILLIERS																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
(02611X1016/BSS000UHBB)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Le captage de Villiers est protégé par un arrêté préfectoral de DUP du 16/01/1980 qui autorise des prélèvements à hauteur de 404 m3/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée, reprise depuis une bache et distribuée à la population (1886 habitants).																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
UDI (unité de distribution) concernée																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Description succincte du réseau de distribution																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation	Desphényl-chloridazone Méthyl-desphényl-chloridazone Total des Pesticides																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)	Desphényl-chloridazone : 3 Méthyl-desphényl-chloridazone : 3 Total des Pesticides : 3																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)	3 ans																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
suivi de la qualité des eaux	Oui Non																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
suivi complémentaire par l'exploitant	Non																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)	Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Mesure(s) préventive(s)	Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) Contrôle sanitaire renforcé Etude AAC																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Programme d'action Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">ACTIONS PREVENTIVES ET CURATIVES</th> <th colspan="3">2022</th> <th colspan="3">2023</th> <th colspan="3">2024</th> <th colspan="3">2025</th> <th colspan="3">2026</th> </tr> <tr> <th>1</th><th>2</th><th>3</th> <th>4</th><th>5</th><th>6</th> <th>7</th><th>8</th><th>9</th> <th>10</th><th>11</th><th>12</th> <th>1</th><th>2</th><th>3</th> <th>4</th><th>5</th><th>6</th> <th>7</th><th>8</th><th>9</th> <th>10</th><th>11</th><th>12</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Preventif : étude d'aire d'alimentation de captage (AAC)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Phase 1 : étude de l'AAC</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Phase 2 : étude de l'encadrement de l'AAC</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Phase 3 : élaboration du plan d'actions</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Travaux curatifs</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Sondage des nuisances</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Etude</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Preventif : Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : contrôle sanitaire renforcé - autocontrôle</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : schéma directeur d'alimentation en eau potable</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : étude de faisabilité technique</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : maîtrise d'œuvre d'études (AVP, PRO, ACT)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : dossier réglementaire PC, DLE, contrat, autres ACSH...</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : maîtrise d'œuvre de chantier (VISA, DET, OPR)</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Curatif : travaux selon solution retenue</td> <td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td> </tr> </tbody> </table>	ACTIONS PREVENTIVES ET CURATIVES	2022			2023			2024			2025			2026			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Preventif : étude d'aire d'alimentation de captage (AAC)																										Phase 1 : étude de l'AAC																										Phase 2 : étude de l'encadrement de l'AAC																										Phase 3 : élaboration du plan d'actions																										Travaux curatifs																										Sondage des nuisances																										Etude																										Preventif : Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)																										Curatif : contrôle sanitaire renforcé - autocontrôle																										Curatif : schéma directeur d'alimentation en eau potable																										Curatif : étude de faisabilité technique																										Curatif : maîtrise d'œuvre d'études (AVP, PRO, ACT)																										Curatif : dossier réglementaire PC, DLE, contrat, autres ACSH...																										Curatif : maîtrise d'œuvre de chantier (VISA, DET, OPR)																										Curatif : travaux selon solution retenue																									
ACTIONS PREVENTIVES ET CURATIVES	2022			2023			2024			2025			2026																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																		
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																							
Preventif : étude d'aire d'alimentation de captage (AAC)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Phase 1 : étude de l'AAC																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Phase 2 : étude de l'encadrement de l'AAC																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Phase 3 : élaboration du plan d'actions																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Travaux curatifs																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Sondage des nuisances																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Etude																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Preventif : Plan général de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Curatif : contrôle sanitaire renforcé - autocontrôle																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Curatif : schéma directeur d'alimentation en eau potable																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Curatif : étude de faisabilité technique																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Curatif : maîtrise d'œuvre d'études (AVP, PRO, ACT)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Curatif : dossier réglementaire PC, DLE, contrat, autres ACSH...																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Curatif : maîtrise d'œuvre de chantier (VISA, DET, OPR)																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Curatif : travaux selon solution retenue																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																															
Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision	30/06/2024																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Coût d'investissement € HT	/																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)	/																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														
Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés	Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation.																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																														

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	VILLIERS AUX C. P2	051000414	CAP

			INS - Code	051000414			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,51	0,51	0,51	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	57,70	57,70	57,70	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,03	0,03	0,03	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	0,78	0,78	0,78	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,04	0,04	0,04	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051000414			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,34	0,34	0,34	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,12	0,12	0,12	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,02	0,02	0,02	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	VILLIERS A/C SP+BACHE+CL2	051001451	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051001451			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,52	0,86	0,61	8
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	56,30	60,50	57,49	8
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	2
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,03	0,02	2
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,02	0,02	2
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,56	0,70	0,63	2
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	2
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	2
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	2
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,03	0,03	0,03	2
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,03	0,04	0,04	2
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051001451				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	2
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,22	0,25	0,24	2
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,10	0,14	0,12	2
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	2
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	2
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,02	0,02	0,02	2

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2022 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**
Année du bilan : 2023 **Date d'édition du bilan : 18/07/2023** **Département : 051 (MARNE)**

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510214	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE	CCSSOM SECTEUR VILLIERS CONFLANS	051001447	UDI

				INS - Code 051001447			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	55,00	59,40	57,30	23
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,02	0,04	0,03	14
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,02	0,03	0,02	14
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,17	0,59	0,35	14
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,02	0,00	14
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	14
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	14
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,04	0,02	14
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,32	0,11	14
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,00	0,13	0,07	14
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	14
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,03	0,02	14

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet
<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51001447
Nom UDI	CCSSOM SECTEUR VILLIERS CONFLANS
Communes raccordées	CELLE-SOUS-CHANTEMERLE (LA), CONFLANS-SUR-SEINE, ESCLAVOLLES-LUREY, FONTAINE-DENIS-NUISY, POTANGIS, VILLIERS-AUX-CORNEILLES
Population desservie	1886 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	O
Débit distribué (m3 / an)	121534
Autre UDI desservie	/

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510214
UGE nom	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS REGIE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	REG
exploitant	CDC SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51001451
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VILLIERS A/C SP+BACHE+CL2
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone-desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone-méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	oui
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	non
Date arrêté préfectoral de DUP	16/01/1980



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité
des eaux destinées à la consommation humaine**

**Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise
UDI de Voilemont**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-4, R.1321-1 à R.1321-5, R.1321-17, R.1321-21 et R.1321-31 à R.1321-36 ;
- le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R.211-66 à R.211-110) ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 autorisant la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de Voilemont ;
- l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;
- l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation

humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées et la note interministérielle DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 la complétant ;

- la demande de dérogation formulée le 30 novembre 2022 par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise et complétée le 15 juin 2023 pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone-desphényl,
- Chloridazone-méthyl-desphényl
- Somme des pesticides et métabolites pertinents ;

- le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 28 septembre 2023 ;

- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Marne qui s'est déroulé en mode dématérialisé du 5 octobre au 12 octobre 2023.

CONSIDERANT :

- que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre ($\mu\text{g/l}$) fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de Voilemont ;

- que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

- que, selon l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 18 mars 2022 et la note interministérielle du 24 mai 2022, l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 $\mu\text{g/L}$ par molécule individuelle pour les molécules Chloridazone-desphényl et Chloridazone-méthyl-desphényl ;

- que le critère tenant compte de l'additivité possible des effets de chaque pesticide figurant dans l'annexe IV.1.c de l'instruction DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 susvisée est respecté ;

- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans le secteur concerné ;

- que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage ;

- que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies.

Sur proposition de Mme la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : objet de la dérogation

La Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise, désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de Voilemont une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules suivantes :

- Chloridazone-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Chloridazone-méthyl-desphényl (limite de qualité 0,1 $\mu\text{g/l}$)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 $\mu\text{g/l}$).

ARTICLE 2 : limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone-desphényl : 3 µg/l*
- Chloridazone-méthyl-desphényl : 3 µg/l*
- Somme des pesticides et métabolites pertinents : 3 µg/l.

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans les communes desservies par le réseau d'eau potable concerné.

*A noter qu'en cas de dépassement confirmé pour l'un des 2 métabolites de la valeur 2 µg/L dans les eaux brutes, en sus de la présente dérogation, une demande d'autorisation exceptionnelle d'utilisation d'une eau dépassant les limites de qualité pour les eaux brutes devra être formulée par le pétitionnaire.

ARTICLE 3 : durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R. 1321-33 et R. 1321-34 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 : information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis. Il revient à chaque producteur et transformateur de vérifier si l'usage de l'eau ne respectant pas la limite de qualité de 0,1 µg/l reste compatible avec ses exigences de qualité.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la PRPDE qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : programme de surveillance de la qualité des eaux distribués

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence minimale de 4 analyses par an sur l'eau distribuée. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

La PRPDE est tenue de mettre en place une surveillance complémentaire afin notamment de mieux connaître les variations saisonnières de la ressource. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

En cas de risque pour la santé, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

ARTICLE 6 : programme d'actions correctives

Le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation et reprises en annexe du présent arrêté.

En particulier, il devra dans un délai de 18 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Les différentes étapes de ces travaux sont indiquées dans le programme d'actions présenté en annexe n° 1 du présent arrêté. Les travaux des mesures correctives qui permettent de rétablir la qualité de l'eau distribuée doivent être réalisés conformément à l'échéancier indiqué dans le programme d'actions.

Si à la suite des études complémentaires réalisées, le captage reste utilisé comme une source d'alimentation d'eau destinée à la consommation humaine, un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE). Il est recommandé que ce plan contienne la définition d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) si celle-ci n'a pas encore été délimitée. Il pourra également comprendre des actions visant à augmenter la proportion de couverts peu impactant pour la ressource telles que les surfaces en herbe ou les cultures à bas niveau d'impact ou éventuellement des cultures ne nécessitant pas de traitement par des herbicides.

Le pétitionnaire réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les 6 mois, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise transmettra au préfet, avec copie à la directrice générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre de ce programme.

ARTICLE 8 : notification et publicité

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires de la Marne,
- à l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Grand Est,
- à la Chambre d'Agriculture de la Marne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour ampliation et affichage dans les mairies des communes des UDI desservies pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :
- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),

- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le président de la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2023**

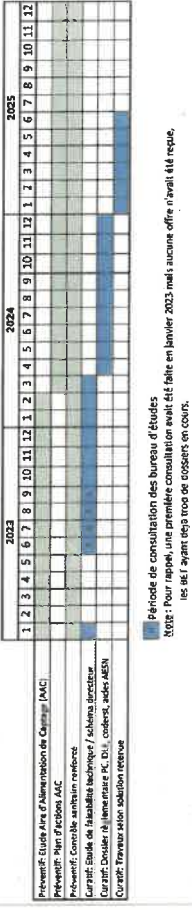
Le Préfet,



Henri PREVOST

ANNEXES

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour, la population touchée, les mesures correctives prévues (préventives + curatives) avec estimation des coûts, le calendrier prévisionnel et les indicateurs d'avancement
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée
- Fiche de synthèse par Unité de Distribution

	<p>Nom exploitant</p> <p>Nom UDI</p> <p>Caprages concernés</p> <p>Description succincte du réseau de distribution</p> <p>Lien avec d'autres UDI (préciser si vente / mélange)</p> <p>Paramètre(s) concerné(s) par la demande de dérogation</p> <p>Valeur maximale demandée (ne préjuge pas de la valeur retenue figurant dans l'AP)</p> <p>Durée dérogatoire demandée (3 ans max. Tout calendrier plus long doit être dûment justifié sachant qu'aucune garantie d'un possible renouvellement de dérogation ne peut être donnée)</p> <p>fréquence CS renforcé</p> <p>suivi complémentaire par l'exploitant</p> <p>Mesure(s) curative(s) (le cas échéant, si le type de station de traitement n'est pas encore retenu, le mentionner)</p> <p>Mesure(s) préventive(s)</p>	<p>Communauté de Communes Argonne Champenoise</p> <p>Voilemont</p> <p>Forage AEP n° B5S0001YCV (Anciennement 01606X0017/FAEP)</p> <p>Les captages de Voilemont sont protégés par un arrêté préfectoral de DUP du 20/06/2017 qui autorise des prélèvements à hauteur de 45 m³/j. Concernant la distribution, l'eau pompée est chlorée puis stockée dans 2 réservoirs de 75 m³ et distribuée à la population (163 habitants).</p> <p>Desphényl-chloridazone</p> <p>Méthyl-desphényl-chloridazone</p> <p>Total des Pesticides</p> <p>Desphényl-chloridazone : 3</p> <p>Méthyl-desphényl-chloridazone : 3</p> <p>Total des Pesticides : 3.5</p> <p>3 ans</p> <p>oui</p> <p>non</p> <p>Etude pour choisir entre charbon actif, interconnexion ou nouvelle ressource</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation</p> <p>Etude AAC</p>
<p>Programme d'action</p> <p>Rappel : les mesures correctives sont composées de mesures curatives (traitement, interconnexion, abandon) et de mesures préventives (actions de reconquête de la ressource)</p>	<p>Eléments principaux de calendrier</p> <p>Si la mesure curative principale n'est pas encore décidée (type traitement), indiquer le mois cible pour la prise de décision</p> <p>Coût d'investissement € HT</p> <p>si connu, coût de fonctionnement estimatif (€HT)</p> <p>Indicateurs prévus pour le bilan, comprenant la fréquence des points de situation intermédiaires proposés</p>	 <p>Validation fin 2023</p> <p>Contrôle renforcé : 10000 €TTC/an (pour toutes les UDI concernées de la CCAC)</p> <p>Etude AAC : 50000 €TTC</p> <p>Mise à jour du schéma de rationalisation : 10000 €TTC</p> <p>Etude complémentaire sur les métabolites : 30000 €TTC</p> <p>Le principal indicateur de suivi jusqu'à la réception est le suivi du planning d'avancement. Un compte rendu par mail sera transmis à l'ARS tous les 6 mois pendant toute la durée de la dérogation. Un comité de pilotage pour le suivi de l'opération (CCAC, AESN, ARS, DDT, Commune...) sera mis en place.</p>

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	VOILEMONT STAT POMPAGE	051000233	CAP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000233			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total		10,00	0,88	0,88	0,88	1
NO3	Nitrates (en NO3)		100,00	49,60	49,60	49,60	1
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	2,00	0,02	0,02	0,02	1
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
BTZ	Bentazone	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		5,00	1,40	1,40	1,40	1
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		2,00	0,00	0,00	0,00	1
AMPA	AMPA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
DMTH	Diméthénamide	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		2,00	0,00	0,00	0,00	1
FLUTHI	Flufenacet	15,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
GPST	Glyphosate		2,00	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METACET	Métaldéhyde	60,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1
OXAFLU	Flufénacet OXA		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code 051000233				
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	2,00	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	2,00	0,96	0,96	0,96	1
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	2,00	0,43	0,43	0,43	1
DTERB	Dinoterbe		2,00	0,00	0,00	0,00	1
LNCE	Lenacile	26,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	2,00	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		2,00	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	VOILEMONT SP+2STK75+NACLO	051002518	TTP

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051002518			
				Min	Max	Moy	Nbval
COT	Carbone organique total			0,57	0,78	0,63	5
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	47,20	50,90	49,40	5
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	5
ADETD	Atrazine déséthyl déisopropyl	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ESAFLU	Flufenacet ESA	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NOAMTC	Metolachlor NOA 413173		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXALCL	OXA alachlore	50,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESAMTC	ESA metolachlore	510,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,68	0,92	0,82	5
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	5
AMPA	AMPA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
BRMCL	Bromacil	390,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLOPY	Clopyralid	450,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIMETAC	Dimétachlore	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
DMTH	Diméthénamide	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ESADMTH	Diméthénamide ESA	88,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	5
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
GPST	Glyphosate		0,10	0,00	0,00	0,00	1
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	5
METACET	Métaldéhyde	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
METZCL	Métazachlore	240,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ODX	Oxadixyl	30,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXADIM	Diméthachlore OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1
OXAFU	Flufénacet OXA		0,10	0,00	0,00	0,00	1

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

			INS - Code	051002518			
Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	Min	Max	Moy	Nbval
THBZ	Thiabendazole	73,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
ANTHRAQ	Anthraquinone (pesticide)	0,50	0,10	0,00	0,00	0,00	1
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,37	0,59	0,50	5
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,25	0,38	0,30	5
DTERB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	5
LNCE	Lenacile	26,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
NDMS	N,N-Dimethylsulfamide	1,00	0,10	0,00	0,00	0,00	1
TERBMDE	Terbuméton-désethyl		0,10	0,00	0,00	0,00	5

ARS Grand-Est - Bilan synthétique du contrôle sanitaire par installation - Pesticides et métabolites pertinents

Année du bilan : 2021 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2022 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)
 Année du bilan : 2023 Date d'édition du bilan : 18/07/2023 Département : 051 (MARNE)

UGE - Code national	UGE - Nom	INS - Nom	INS - Code national	Type Ins
0510704	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE	CCAC VOILEMONT-GIZAUCOU RT	051000795	UDI

Code paramètre	Nom du Paramètre	PARAM - Vmax	Limite de qualité	INS - Code 051000795			
				Min	Max	Moy	Nbval
NO3	Nitrates (en NO3)		50,00	48,20	54,70	51,25	11
ADET	Atrazine déséthyl	60,00	0,10	0,01	0,02	0,02	9
ATRZ	Atrazine	60,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
BTZ	Bentazone	300,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
PESTOT	Total des pesticides analysés		0,50	0,18	0,94	0,70	9
A2H	Atrazine-2-hydroxy	120,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ADET2	Atrazine déséthyl-2-hydroxy		0,10	0,00	0,00	0,00	9
DIU	Diuron	21,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
ETDMR	Ethidimuron		0,10	0,00	0,00	0,00	9
FLUTHI	Flufenacet	15,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
HXZN	Hexazinone	99,00	0,10	0,00	0,00	0,00	9
CLDZ_D	Chloridazone desphényl	3,00	0,10	0,00	0,61	0,38	9
CLDZ_MD	Chloridazone méthyl desphényl	3,00	0,10	0,16	0,40	0,30	9
DTARB	Dinoterbe		0,10	0,00	0,00	0,00	9
TERBMDE	Terbuméton-déséthyl		0,10	0,00	0,00	0,00	9

figurent dans ce bilan synthétique uniquement les molécules ayant fait l'objet d'au moins une non conformité en Grand-Est en distribution durant l'année 2021, et analysées à l'installation concernée. Pour la totalité des résultats, cf. bilan détaillé ou site Internet

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Unité de Distribution (UDI) concernée :

département	51
Bassin hydrographique	SN
code national de l'installation	51000795
Nom UDI	CCAC VOILEMONT-GIZAUCOURT
Communes raccordées	GIZAUCOURT, VOILEMONT
Population desservie	159 habitants
UDI concernée par pré-contentieux européen sur les nitrates (O/N)	O
Débit distribué (m3 / an)	9607
Autre UDI desservie	

Unité de Gestion (UGE) concernée :

UGE code national	510704
UGE nom	CDC DE L'ARGONNE CHAMPENOISE LDE
UGE mode d'exploitation (AFF=affermage ; REG=régie ; AUT=autre)	AFF
exploitant	SUEZ-EAU-FRANCE

Installation amont majoritaire desservant l'unité de distribution :

Code installation national	51002518
Type installation (TTP : station de traitement ; UDI : unité de distribution)	TTP
Nom installation	VOILEMONT SP+2STK75+NACLO
Origine de l'eau brute (ESUP=eau superficielle ; ESO=eaux souterraine ; EMI=eau mixte)	ESO
Lien débit %	100 %
Traitement des pesticides et métabolites (Oui / Partiel / Non)	N

Paramètre pesticides et métabolites présentant des non-conformités en distribution (>0,1 µg/l) sur la dernière année :

Code Sise molécule majoritaire	CLDZ_D
Nom molécule majoritaire	Chloridazone desphényl
Code Sise autres molécules non conformes	CLDZ_MD
Nom autres molécules non conformes	Chloridazone méthyl-desphényl

Cf. bilan synthétique pour plus d'informations

Ressource alimentant l'UDI (unité de distribution) :

Captage(s) présentant une contamination en pesticide ou métabolite de pesticide (>0,1 µg/l)	01606X0017
Autre(s) captage(s) non contaminés en pesticides ou métabolites (<0,1 µg/l)	
Date arrêté préfectoral de DUP	20/06/2017



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Grand Est
Délégation Territoriale de la Marne
Service Santé-Environnement

**Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de la Marne**

*Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Enguerran GILLET, Responsable travaux pour la société CITURA, le 17 octobre 2023,

Vu l'arrêté municipal de la ville de Reims de réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en date du 6 octobre 2023,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant qu'il a été décidé en concertation entre la Ville de Reims et la Communauté urbaine du Grand Reims, représentées par Monsieur Alain BERTOLOTTI, de réaliser ces travaux de nuit afin de permettre la continuité de l'exploitation du réseau bus et tramway.

Sur proposition de Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la société SAS POTHELET est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier, et à effectuer des travaux de nuit, dans le cadre d'une opération de rénovation de l'infrastructure du tramway à Reims :

- Avenue de Laon, Place de la République, Boulevard Joffre, Boulevard Foch, Rue Thiers, Cours Langlet, Place Myron Herrick, Rue Chanzy, Rue de Vesle, Place Colin, Chaussée Bocquaine et Avenue du Général de Gaulle : du 26 octobre 2023 au 28 novembre 2023 inclus de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 2

La société SAS POTHELET, et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devra prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains ont été informés par la Ville de Reims de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la Société SAS POTHELET sur le chantier.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairie de Reims pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Monsieur le Maire de Reims, Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par mail à Monsieur Anguerran GILLET, Responsable Travaux de la société CITURA, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 OCT. 2023

Le Préfet de la Marne
Henri PRÉVOST

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique,
Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne.

Services déconcentrés

DDT

Arrêté n°SRER_PRR_2023_289_01

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de reprise de joint sur l'OA 244000C sur la RN244 au niveau de l'échangeur de Cormontreuil.

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique en date du 19 janvier 2023 et fixant le calendrier des jours "hors chantiers" pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté interministériel, nommant, à compter du 2 janvier 2023, Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral « DS 2023-001 » du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre Delcambre, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu la demande du 6 octobre 2023 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par le centre d'exploitation et d'intervention de la direction interdépartementale des routes Nord de REIMS (AGR Est) ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF) en date du 16 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Cormontreuil en date du 10 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Marne en date du 12 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique de la Marne en date du 17 octobre 2023 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celle des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Madame la responsable du service risques et éducation routière de la direction départementale des territoires de la Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux de nuit de reprise de joint sur le pont OA 244000C du PR 1+500 au PR 0+700 sens Reims/Rethel de la route nationale N244 seront autorisés durant la période comprise entre le 23 octobre (21h00) et le 27 octobre 2023 (6h00).

ARTICLE 2

Les travaux de reprise de joint d'ouvrage (OA 244000C) du PR 1+500 au PR 0+700 sens Reims/Rethel nécessitent les restrictions suivantes :

Planning prévisionnel des travaux : durant 4 nuits, du lundi 21h00 au vendredi 06h00, durant la période comprise entre le 23 octobre et le 27 octobre 2023.

Zone des travaux : du PR 1+500 au PR 0+700 sens Reims/Rethel.

Mesures d'exploitation : Fermeture de la bretelle D dans le sens Reims/Rethel.

La circulation empruntera la bretelle A en direction de Cormontreuil jusqu'au giratoire N244/D8/D8VV dit Giratoire de Cormontreuil où ils retrouveront toutes les indications de direction.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des panneaux d'affichage seront installés le long de la N51/A34/N244, des messages d'information seront diffusés sur la radio SANEF 107.7 FM et affichés sur les panneaux à messages variables (PMV).

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation de Champagne Site de Reims.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le peloton autoroutier de gendarmerie, le responsable gestion de crise de la direction départementale des territoires de la Marne, et le centre d'ingénierie, et de gestion du trafic (CIGT) de la direction inter-départementale des routes nord seront avertis en temps réel par les services de la DIR NORD en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Marne ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne ;
- M. le directeur interdépartemental des routes nord (DIRNord) ;

dont copie sera adressée à :

- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé ;
- M. le directeur des services du conseil départemental ;
- M. le commandant de la région militaire de défense nord-est ;
- M. le directeur du service d'aide médicale urgente de la Marne ;
- M. le directeur du service d'incendie et de secours de la Marne ;
- M. le directeur de l'exploitation de la SANEF à Senlis ;
- M. le directeur du réseau SANEF Est.

Châlons-en-Champagne, le 21 octobre 2023

Le Préfet de la Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Marne,


Sylvestre DELCAMBRE

Arrêté Préfectoral n° HAI/CDAC/51/2023-02
portant habilitation d'un organisme à la réalisation d'analyses d'impact
dans le département de la Marne

--

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de Commerce, notamment ses articles L. 751-6, R. 752-6 à R. 751-6-3, R. 752-14 et A. 752-1 ;
- Vu** le Code du Travail, notamment son article L. 6113-1 ;
- Vu** le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST, en qualité de Préfet de la Marne ;
- Vu** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. Raymond YEDDOU en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par la SAS MVMT CONSEIL, dont le siège social est situé 16 avenue des Saules à Brunoy (91800), représentée par M. Jérôme MASSA, Président ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au dossier de demande d'habilitation ;

Considérant que la demande a été déclarée complète le 08 septembre 2023 ;

Considérant que le demandeur satisfait au cahier des charges ;

ARRÊTE

Article 1

La **SAS MVMT CONSEIL**, dont le siège social est situé **16 avenue des Saules à Brunoy (91800)**, représentée par **M. Jérôme MASSA**, Président, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact relative aux projets soumis à autorisation d'exploitation commerciale, en application des dispositions du III de l'article L. 752-6 du Code de Commerce.

Article 2

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- **M. Jérôme MASSA.**

Article 3

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le **HAI/CDAC/51/2023-02**.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision, **non renouvelable par tacite reconduction**.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Marne.

Article 5

Toute modification des indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation présenté doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Marne.

Article 6

La demande de renouvellement d'habilitation doit être déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

Article 7

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 8

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 6 rue Louise Weiss- Télédocus 315 – 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne – 2 quai Eugène Perrier – 51036 Châlons-en-Champagne.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.citoyens.telerecours.fr.

Article 10

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet de la Marne,



HENRI PREVOST

000 100 11